
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1897.

Proposition de loi modifiant les articles 1952 et 1953 du Code civil (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. HOYOIS.

MESSIEURS,

La proposition de loi dont MM. De Jaer et consorts ont saisi la Chambre a pour objet de restreindre dans des limites rationnelles la responsabilité trop étendue qu'impose le Code Napoléon aux hôteliers et aubergistes quant aux objets apportés dans leur établissement par les voyageurs.

Ainsi que les auteurs de cette proposition de loi, la section centrale considère les articles 1952 et 1953 du Code civil comme ayant été inspirés par des préoccupations qui ne sont plus de notre temps : les aubergistes et les hôteliers ont été jusqu'ici traités par la loi, au point de vue dont il s'agit, avec peu d'égards et même comme s'ils ne méritaient qu'une mince confiance ; d'où la responsabilité excessive dont ils sont chargés.

Déjà, en France, les mêmes articles du Code civil ont été révisés pour obéir à des considérations évidentes de justice. L'heure semble venue d'agir de même en Belgique.

La section centrale, ayant examiné le point de savoir s'il n'eût pas été préférable de modifier les articles en question de la façon dont ils l'ont été par le législateur français, a opiné unanimement pour la négative. Elle pense que fixer en quelque sorte un forfait légal, indiquer dans la loi une somme au delà de laquelle s'arrête, mais jusqu'où peut être portée — dans des cas où cela serait peu équitable — la responsabilité des aubergistes et des hôteliers,

(1) Proposition de loi, n° 264 (session de 1895-1896).

(2) La section centrale était composée de MM. BEERNAERT, président, FAGNANT, BERLOZ, HEMBLENS, HOYOIS, GILLIAUX et LEFEBVRE.

c'est donner au problème qui se pose une solution plutôt empirique que juridique et de principe. D'autre part, la loi française du 18 avril 1889 est incomplète, en ce sens qu'elle ne vise que deux catégories d'objets : « l'argent et les valeurs non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers ». Pour ces diverses raisons, la section centrale a trouvé préférable le système de la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts.

Les articles 1952 et 1953 du Code civil disposent respectivement comme suit :

« Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des » effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes » d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire (art. 1952).

» Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, » soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domes- » tiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant » dans l'hôtellerie » (art. 1953).

L'article 1954 ne les exonère de la responsabilité susvisée qu'en cas de « vols faits avec force armée ou autre force majeure ».

Précisément, comme le voyageur est censé effectuer chez l'aubergiste ou hôtelier un dépôt nécessaire en introduisant dans l'établissement de celui-ci ce dont il est nanti, il n'a point de preuve écrite d'aucune sorte à administrer. Il lui suffit d'établir par toutes voies de droit et généralement par témoins — quelle que soit l'importance du dépôt — le fait matériel du dépôt et la valeur de celui-ci. Une seule réserve, insignifiante du reste dans la pratique, est apportée par l'article 1348 n° 2° du Code civil à la faculté illimitée qu'a le voyageur d'établir comme bon lui semble la responsabilité réelle ou prétendue dont il veut charger celui à qui il a demandé l'hospitalité pour une rétribution de quelques francs et parfois de moins : le dit article laisse au juge un certain pouvoir discrétionnaire, quant à l'admission de la preuve testimoniale, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. Mais comment, dans la plupart des cas, le juge n'autoriserait-il pas l'enquête, lorsque le voyageur, demandeur au procès, se prétend victime d'un vol ou d'un dommage occasionné par « les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou même par des étrangers allant et venant dans celle-ci » ?

Si le voyageur est, au point de vue théorique, protégé plus que de raison, semble-t-il, au détriment de l'aubergiste et de l'hôtelier, traité un peu en suspect par les auteurs du Code civil, il importe de remarquer que, en fait, la responsabilité des hôteliers s'est étendue considérablement depuis la mise en vigueur de la législation actuelle, et ce dans la mesure de l'extension prise par la fortune mobilière. Si celle-ci était généralement peu de chose il y a un siècle, il n'en est plus de même aujourd'hui : et tel voyageur de mauvaise foi pourra aisément obtenir des milliers et des milliers de francs de dommages-intérêts d'un hôtelier chez lequel il prétendra avoir apporté, non seulement des bijoux de prix, mais encore soit des espèces monnayées, soit encore et plutôt des valeurs ou titres au porteur de toute nature ; s'il veut s'enrichir indûment aux dépens de son hôte, il ne sera pas toujours

embarrassé pour trouver des témoins complaisants dont la langue sera déliée autant qu'il le faudra par l'espoir de partager le butin à faire.

Depuis longtemps les hôteliers et les aubergistes se sont demandé comment il leur serait possible d'échapper aux conséquences excessives d'une législation surannée. Ils avaient espéré y arriver en élaborant et en affichant dans les chambres mises par eux à la disposition des voyageurs des espèces de « règlements d'ordre intérieur », dans lesquels figurait l'une ou l'autre stipulation relative à ce dont ils répondraient et surtout.... à ce dont ils ne répondraient pas. Mais la jurisprudence s'est refusée à donner la force obligatoire escomptée par leurs auteurs à ces « règlements » émanés de la seule volonté d'une des deux parties en présence et auxquels l'autre partie ne peut être censée avoir consenti à donner tacitement — ne les ayant souvent ni lus ni même remarqués — le caractère de conventions dérogoires aux prescriptions protectrices de la loi civile. Aussi les hôteliers et les aubergistes réclament-ils maintenant très instamment la révision des articles 1952 et 1953 du Code civil.

Aux termes de la proposition de loi, dont la section centrale a admis le principe à l'unanimité de ses membres présents, les hôteliers et les aubergistes ne sont responsables, « comme dépositaires », que « des vêtements, des hardes et linges apportés par le voyageur et constituant son bagage normal. »

limiter en ces termes la responsabilité des hôteliers et des aubergistes a paru chose sage et très suffisante à la section centrale. Elle reconnaît volontiers que ceux qui donnent à loger contre espèces doivent être tenus de veiller à la conservation de ce dont le voyageur se munit — à cause précisément du séjour qu'il devra faire hors de chez lui et des soins qu'il peut être appelé à donner à sa personne — pour atteindre régulièrement le but de son voyage. En d'autres termes, l'aubergiste et l'hôtelier ne sauraient être exonérés de la responsabilité traditionnelle qui leur a toujours incombé du chef des vêtements, hardes et linges constituant ce que les auteurs de la proposition appellent « le bagage normal » du voyageur. Mais, s'il a paru juste à la section centrale qu'ils en demeurent chargés et que le voyageur continue à être considéré comme effectuant chez son logeur un « dépôt nécessaire », jouissant des facilités de preuve inscrites dans le Code civil, elle a estimé qu'il ne convenait pas d'aller au delà, sauf consentement des intéressés.

Dans le cas, en effet, où le voyageur est muni de choses dont l'hôtelier ou l'aubergiste n'a pas dû ou pu le présumer nanti, quand il est porteur d'espèces monnayées ou de banque, de valeurs, de titres, d'argenterie, de bijoux, de dentelles, d'objets précieux ou d'objets quelconques ne rentrant pas dans la catégorie de ceux qu'on apporte avec soi presque nécessairement dans la maison étrangère où l'on vient loger, l'hôtelier ou l'aubergiste peut encore être rendu responsable des vols ou dommages dont le voyageur pâtirait, mais uniquement s'il a formellement accepté d'avance d'être chargé éventuellement de cette responsabilité.

L'article 3 de la proposition de loi exige, pour que le logeur soit tenu d'une responsabilité quelconque, comme dépositaire de ce qui excède les

limites du « bagage normal », soit une « déclaration écrite du voyageur à l'hôtelier qui l'accepte et fixant la valeur de ce qui est importé dans l'hôtel », soit « le dépôt réellement effectué entre les mains de l'hôtelier », qui en délivre récépissé. Dans ces deux cas, l'hôtelier ou l'aubergiste ne saurait se plaindre d'avoir à supporter les conséquences d'une situation qu'il a connue en temps utile et dont il a eu à envisager tous les effets juridiques éventuels.

Il semble superflu de faire remarquer que les dispositions des articles de la proposition de loi ne touchent en rien l'ordre public et que, en conséquence, il peut y être dérogé par les parties comme de droit et de besoin : sauf naturellement à celle d'entre elles qui alléguera une convention dérogatoire au prescrit de la loi à en administrer la preuve conformément au droit commun.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les sections n'ont formulé aucune observation et ont toutes adopté la proposition de loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est demandé ce qu'il faut entendre exactement par « bagage normal du voyageur ». Elle a pensé, après mûr examen, dangereux de définir cette expression autrement que cela est fait à l'article 1^{er} de la proposition de loi, où se rencontre une énumération n'ayant d'ailleurs rien de limitatif. Le juge appréciera, en fait et d'après les circonstances de la cause, si un objet dont le voyageur prétendra s'être muni rentre ou non parmi ceux qui devaient « régulièrement » lui servir au cours de son voyage. Ce qui est « normal », en effet, c'est ce qui est « régulier », « ce qui sert régulièrement » au but qu'on veut atteindre : ainsi s'expriment les dictionnaires de la langue française.

Examinant, entre autres, un cas particulier, la section centrale s'est demandé si une montre sera considérée comme à ranger, ou non, parmi les choses composant un bagage normal. Elle s'est, sans hésitation, prononcée pour l'affirmative, sauf pour le cas où cet objet, d'utilité constante et qu'un voyageur doit tenir plus que tout autre à avoir sous la main, serait un bijou de prix et aurait une valeur non ordinaire.

La section centrale, ayant constaté que les deux combinaisons prévues *in fine* de l'article 3 supposent la délivrance d'écrits, a été d'avis, après discussion, que ces écrits ont leur utilité et doivent être exigés, sous réserve de ce qui est dit ci-dessus pour le cas de conventions contraires des parties. Elle a même pensé que l'acceptation par l'hôtelier de la déclaration écrite du voyageur doit être faite également par écrit. Elle propose, en conséquence, d'amender l'article 3 de la proposition, en faisant suivre des mots « également par écrit » ceux-ci « à moins d'une déclaration écrite du voyageur à l'hôtelier qui l'accepte ».

Toutefois, un membre a tenu à protester contre la dérogation au droit commun que comporte, inutilement selon lui, la partie finale de l'article 5. Il estime que, lorsqu'il ne s'agit pas de plus de 150 francs, la preuve testimoniale doit continuer à pouvoir être administrée, précisément pour les raisons qui, en toutes les autres matières, ont porté le législateur à l'autoriser. Ce même membre ajoute qu'il saisira la Chambre d'un amendement en ce sens.

Sous réserve de l'amendement qu'elle propose elle-même et qui est rappelé ci-dessus, la section centrale, après avoir remarqué que l'article 2 de la proposition de loi n'est, sauf une modification insignifiante de texte, que la reproduction de l'article 1953 du Code civil, a adopté la dite proposition et chacun de ses articles.

Le Rapporteur,

Jos. HOYOIS.

Le ff. de Président,

LÉOP. FAGNART.

